

Contenant une lieue de Front Sur deux lieues ou environ de profondeur, Situé au bout de la profondeur du Fief et Seigneurie Demaure ou St Augustin, tirant vers la Rivière Jacques Cartier, Borné au Sud ouest au fief et Seigneurie de Neuville ou pointe aux trembles et d'autre Coté au Nord-est au Fief et Seigneurie de Gaudarville, d'un bout au Sud-est par le devant à la dite Seigneurie de Demaure ou St. Augustin et d'autre bout au Nord Ouest à la Riviere Jacques Cartier qui leur appartient à cause des différentes acquisitions qu'ils en ont fait des heritiers et representans de feu Guillaume Bonhomme, à qui le dit Fief et Seigneurie appartenoit pour lui avoir été Concedé par Messieurs de la Barre et Demeules Gouverneur General et Intendant de la Nouvelle France le Vingt quatre Novembre Mil Six Cent quatre vingt deux, pour par lui, Ses hoirs ou ayans cause en Jouir à l'avenir à titre de Fief et Seigneurie, haute, Moyenne et Basse Justice, avec droit de chasse et de pêche dans L'Etendue des dits Lieux à la charge de la Foy et hommage à rendre et porter au Chateau St Louis de Quebec, duquel il delivrera [*sc.* relevera] aux droits et redevances accoutumés Suivant la coutume; que les appellations du Juge qui y Sera etabli refsortiront à la Prevôté de Quebec; de tenir et faire tenir Feu et Lieu par Ses Tenanciers; de Conserver et faire conserver les Bois de Chêne qui Se trouveront propres à la Construction des Vaisseaux, de donner avis au Roy ou à Ses Gouverneurs des Mines, Minieres, ou Mineraux, Si aucuns Se trouvent dans l'etendue des dits Lieux et